



**Politique concernant la réalisation du IV en situation d'emploi**  
Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de  
l'éducation physique et à la santé  
(7236-7226)

[www.stages.uqam.ca](http://www.stages.uqam.ca)

[www.stageiap.uqam.ca](http://www.stageiap.uqam.ca)

D'entrée de jeu, il est important de préciser que la réalisation du stage IV en situation d'emploi est une mesure exceptionnelle visant à contrer la pénurie d'enseignants dans certains champs d'enseignement et que seuls les étudiants qui répondent aux critères ci-dessous pourront s'en prévaloir.

## ***Contexte***

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a adopté, en juin 2006, des modifications importantes au règlement sur les autorisations d'enseigner, et cela pour tenir compte de la situation de pénurie qui sévit dans plusieurs secteurs de l'enseignement. Ces modifications comportent notamment des mesures transitoires en vigueur jusqu'au 30 septembre 2016, prévoyant la possibilité pour les étudiants de 4<sup>e</sup> année des programmes de formation à l'enseignement d'obtenir une autorisation provisoire d'enseigner valide pour une seule période de deux années scolaires.

Le Bureau de la formation pratique et les directions des programmes de formation à l'enseignement ont étudié cette nouvelle disposition. L'UQAM, consciente des problèmes que vivent les écoles, mais également soucieuse d'assurer aux étudiants une formation pratique de qualité, s'est dotée d'une politique concernant la réalisation du stage IV en situation d'emploi. On y retrouve les conditions de départ, les modalités d'encadrement du stagiaire ainsi que la démarche à suivre.

## ***Conditions de départ***

Un étudiant sera autorisé, par la direction du programme auquel il est inscrit, à réaliser son stage IV en cours d'emploi s'il satisfait aux conditions de départ suivantes :

1. Être inscrit au stage IV;
2. Avoir obtenu la note B ou plus pour les stages antérieurs;
3. Avoir une moyenne cumulative de 3,2 ou plus, et avoir suivi ses cours de baccalauréat dans le temps prescrit (4 ans);
4. Avoir satisfait aux exigences concernant la maîtrise de la langue d'enseignement, tant à l'oral qu'à l'écrit;
5. Détenir une promesse d'engagement d'un employeur de type *remplacement à long terme* (non une suppléance occasionnelle) attestant qu'il entend confier au stagiaire une tâche d'enseignement correspondant à au moins 50% d'une tâche pleine d'enseignement dans le champ ou la spécialité de l'étudiant. La durée du stage doit être l'équivalent de 40 jours à temps plein. Le stage pourrait donc se répartir sur plusieurs mois, selon la tâche d'enseignement. Une tâche incomplète ne pourra être comblée par un encadrement par un autre enseignant associé.
6. La commission scolaire doit fournir la preuve qu'il n'y a pas de ressources professionnelles disponibles pour prendre en charge cette tâche.
7. Fournir une copie de sa demande d'autorisation provisoire d'enseigner ou, si tel est le cas, de la tolérance d'engagement obtenue par son employeur.

\* Le milieu de travail de l'étudiant (école) doit être jugé le plus neutre possible, exempt de conflits d'intérêt et la discipline enseignée (éducation physique et à la santé) doit correspondre aux critères déterminés par le programme pour la réalisation du stage.

***Important :***

À partir du moment où une place de stage a été attribuée à l'étudiant, aucun changement de commission scolaire et d'école ne sera accepté pour un stage IV en situation d'emploi.

Un stage IV en situation d'emploi ne pourra être accepté :

- à partir du moment où l'étudiant a commencé son stage intensif;
- à compter de la date fixée pour la rentrée scolaire des enseignants dans les écoles pour l'étudiant inscrit au programme d'enseignement de l'éducation physique et à la santé qui réalise la première partie de son stage en début d'année scolaire (rentrée progressive lors des premières journées pédagogique et rentrée scolaire).

***Modalités d'encadrement du stagiaire***

Le stage IV est une activité de formation essentielle au développement personnel et professionnel du stagiaire et conduit à l'obtention du brevet d'enseignement. Certains dispositifs doivent donc être mis en place afin d'assurer la réussite de ce stage et de favoriser l'insertion professionnelle du futur enseignant.

***À l'université***

- Un superviseur encadrera le stagiaire durant la période allouée au stage et effectuera le nombre de visites requises.
- L'étudiant devra respecter les modalités et attentes du stage telles que décrites dans le plan de cours (présence aux rencontres préparatoires et bilan de stage, réalisation des travaux).

***Dans le milieu scolaire***

L'employeur ou la direction d'établissement devra fournir un engagement écrit d'associer au stagiaire, pour la durée de son stage, un enseignant légalement qualifié, un conseiller pédagogique ou un membre de la direction de l'école qui agira comme professionnel associé et de mettre en place des mesures facilitant son encadrement. (Ref : *Formulaire d'attestation du stage IV en situation d'emploi*)

***Rôle de la direction dans l'encadrement du stagiaire***

- Prévoir une période de familiarisation du stagiaire avec sa tâche avant le début du contrat ;
- Accueillir le stagiaire : présentation des lieux et du personnel de l'école, information sur le projet pédagogique, les règlements, les activités parascolaires, etc.;
- Rencontrer l'enseignant associé pour clarifier sa tâche d'accompagnement;
- Demeurer une personne-ressource dans les situations particulières;
- Mettre le stagiaire en contact avec les ressources en insertion professionnelle de la C.S.;

- En cas de désistement de l'enseignant associé, veiller à son remplacement et en informer le responsable des stages de la commission scolaire ainsi que le superviseur de stage ou le responsable de la formation pratique du programme de formation du stagiaire;
- Participer à l'évaluation sommative avec l'enseignant associé;
- Assurer à l'enseignant associé et au stagiaire les libérations nécessaires au bon fonctionnement du stage.

*Rôle du professionnel associé (un enseignant légalement qualifié, un conseiller pédagogique ou un membre de la direction de l'école)*

- Assurer un suivi quotidien du stagiaire en début de stage et bi-hebdomadaire par la suite;
- L'observer régulièrement en classe et lui donner de la rétroaction;
- Compléter la grille d'évaluation formative;
- Être une personne-ressource au quotidien;
- Demeurer disponible pour rencontrer le superviseur à chacune de ses visites;
- Participer à l'évaluation sommative avec la direction.

\* Dans le cadre de cette politique, il revient au responsable de stages de chaque commission scolaire de jouer un rôle d'intermédiaire entre le milieu scolaire et l'Université.

### ***Démarche à suivre***

1. L'étudiant informe la direction du programme ou le professeur invité (selon le cas) dès qu'il détient une promesse d'engagement d'un employeur de type *remplacement à long terme* (non une suppléance occasionnelle) dans le cadre d'une pénurie de personnel démontrée dans le champ d'enseignement. Cette promesse d'engagement doit provenir du service des ressources humaines d'une commission scolaire, non de la direction d'une école.
2. Après étude de son dossier universitaire, la direction du programme l'informe s'il peut poursuivre ou non sa démarche. La direction du programme transmet ensuite le dossier au professeur invité et à l'agent de stage.
3. Si l'étudiant est autorisé à poursuivre sa démarche<sup>1</sup>, il remet à la direction de l'établissement scolaire la *Politique pour la réalisation du stage IV en situation d'emploi (conditions de départ, modalités d'encadrement et démarches à suivre)* ainsi que le *Formulaire d'attestation du stage IV en situation d'emploi* qu'il s'est procuré à son programme.
4. C'est à compter du moment où l'étudiant rapporte au programme le formulaire d'attestation dûment signé par la direction de l'établissement scolaire ainsi qu'une copie de sa demande d'autorisation provisoire d'enseigner (si cela est possible)

---

<sup>1</sup> À cette étape-ci, l'Université n'a pas encore accepté la réalisation de ce stage en situation d'emploi.

que la direction du programme ou le coordonnateur des stages appose sa signature sur le formulaire. En signant le dernier, il s'assure que le milieu scolaire mettra des mesures en place pour accompagner l'étudiant durant son stage.

5. L'étudiant est responsable de récupérer l'original du *Formulaire d'attestation du stage IV en situation d'emploi* à son programme et de l'acheminer au MELS avec sa demande d'autorisation provisoire d'enseigner. Il doit également se procurer un formulaire de confirmation de placement en stage au Bureau de la formation pratique.

**Important** : Le programme informe l'agent de stage concerné dès qu'un étudiant est autorisé à réaliser son stage IV en situation d'emploi.

M. Martin Lemay

Directeur du programme d'Intervention en activité physique  
Responsable du profil Enseignement de l'éducation physique et à la santé  
☎ (514) 987-3000-7025#  
✉ lemay.martin@uqam.ca

M. Hugo Beausoleil

Professeur invité  
Département des sciences de l'activité physique  
☎ (514) 987-3000-4584#  
✉ beausoleil.hugo@uqam.ca

**Extrait du Règlement sur les autorisations d'enseigner**  
**Loi sur l'instruction publique**  
**(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)**

46. Jusqu'au 30 septembre 2016, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a obtenu:

- a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3, r. 8) et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite; ou
- b) un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement, profil adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

A.M. 2006-06-06, a. 46; A.M. 2009-05-06, a. 11; A.M. 2009-05-06, a. 12; A.M. 2010, a. 33.